



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 3 juillet 1991 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (p. 774).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.202 du 3 juillet 1991 portant nomination du Président du Tribunal Suprême (p. 774).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.203 du 3 juillet 1991 portant nomination du Vice-Président du Tribunal Suprême (p. 775).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.204 du 3 juillet 1991 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur (p. 775).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.206 et n° 10.207 du 3 juillet 1991 portant nominations de Sous-lieutenants pilotes au Service de la Marine (p. 776).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.208 du 3 juillet 1991 acceptant la démission d'un agent de police (p. 777).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.209 du 3 juillet 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 777).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.210 du 8 juillet 1991 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Barcelone (Espagne) (p. 770).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.211 du 8 juillet 1991 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 778).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 91-372 du 2 juillet 1991 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs-vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (p. 790).

Arrêté Ministériel n° 91-373 du 2 juillet 1991 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine (p. 790).

Arrêté Ministériel n° 91-374 du 2 juillet 1991 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 791).

Arrêté Ministériel n° 91-375 du 2 juillet 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 791).

Arrêté Ministériel n° 91-377 du 5 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge de la clientèle à bord d'un véhicule à taximètre (p. 792).

Arrêté Ministériel n° 91-378 du 5 juillet 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis au Service de l'Emploi (p. 792).

Arrêté Ministériel n° 91-379 du 5 juillet 1991 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 793).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-28 du 28 juin 1991 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 19 et 26 juillet. 13 et 20 août 1991 (p. 793).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-155 d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 793).

Avis de recrutement n° 91-156 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 794).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 794).

Administration des Domaines.

Location d'une buvette au Stade Louis II (p. 794).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 794).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de concours relatif au recrutement de médecins adjoints anesthésistes-réanimateurs (p. 795).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Valeur du S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1991 (p. 795).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-94 (p. 795).

INFORMATIONS (p. 796)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 797 à 805)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 3 juillet 1991 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988, ayant été déposés le 23 avril 1991 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention recevra pleine et entière exécution à dater du 22 juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.202 du 3 juillet 1991 portant nomination du Président du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.949 du 11 août 1987 portant renouvellement des membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. René-Jean DUPUY est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.203 du 3 juillet 1991
portant nomination du Vice-Président du Tribunal
Suprême.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.949 du 11 août 1987 portant renouvellement des membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Roland DRAGO est nommé Vice-Président du Tribunal Suprême.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.204 du 3 juillet 1991
admettant un avocat à exercer la profession d'avo-
cat-défenseur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^e Didier ESCAUT, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.206 du 3 juillet 1991
portant nomination d'un Sous-lieutenant pilote au
Service de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.504 du 4 janvier 1986 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André AUREGLIA, Surveillant de port au Service de la Marine, est nommé en qualité de Sous-lieutenant pilote au même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.207 du 3 juillet 1991
portant nomination d'un Sous-lieutenant pilote au
Service de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.768 du 11 décembre 1986 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel AVIAS, Surveillant de port au Service de la Marine, est nommé en qualité de Sous-lieutenant pilote au même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.208 du 3 juillet 1991 acceptant la démission d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.583 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Patrick ARNOULD, Agent de police, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.209 du 3 juillet 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.138 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Officier de Paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CAYRAT, Officier de paix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.210 du 8 juillet 1991 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Barcelone (Espagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlos de CREUS Y FORTUNY est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Barcelone (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.211 du 8 juillet 1991
convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 15 au 22 juillet 1991.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

– Projets de loi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1914 réglementant l'importation et la fabrication du phosphore ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée et complétée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 modifié et complété, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I

Substances vénéneuses

Section 1

Généralités

ARTICLE PREMIER

Sont comprises comme substances vénéneuses les substances dangereuses énumérées à l'article 4, les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article 54.

On entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Section 2

Substances dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes

1 - Dispositions communes

ART. 2.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux substances et préparations vénéneuses qui ne constituent ni des médicaments ou produits mentionnés à la section III ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1914 réglementant l'importation et la fabrication du phosphore.

ART. 3.

Des arrêtés ministériels peuvent dispenser du respect de certaines ou de toutes les dispositions de la présente section des préparations vénéneuses renfermant une ou plusieurs substances dangereuses à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'elles y soient soumises.

Des arrêtés ministériels peuvent dispenser du respect de certaines ou de toutes les dispositions de la présente section des préparations renfermant une ou plusieurs substances stupéfiantes ou psychotropes à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'elles y soient soumises.

2 - Substances dangereuses

ART. 4.

Les substances et préparations dangereuses sont classées dans les catégories suivantes :

1°) substances et préparations très toxiques qui, après inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort ;

2°) substances ou préparations toxiques qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort ;

3°) substances et préparations nocives qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée ;

4°) substances et préparations corrosives qui, en contact avec les tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

5°) substances et préparations irritantes non corrosives qui, en contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

6°) substances et préparations cancérogènes qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;

7°) substances et préparations tératogènes ;

8°) substances et préparations mutagènes.

Un arrêté ministériel détermine le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune de ces catégories, les phrases types mentionnant les risques particuliers d'emploi et les phrases types mentionnant les conseils de prudence.

Lorsqu'une substance ou une préparation dangereuse doit recevoir plusieurs symboles d'identification, un arrêté ministériel peut rendre facultatif l'emploi de certains de ces symboles.

ART. 5.

Un arrêté ministériel classe les substances dangereuses dans les catégories mentionnées à l'article 4 et fixe la référence des phrases types devant figurer sur l'emballage.

Le classement des préparations dangereuses résulte :

1°) du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ;

2°) du type de préparation.

Des arrêtés ministériels fixent, conformément à ces règles, les modalités du classement des préparations dans les catégories mentionnées à l'article 4 et les phrases types devant figurer sur l'emballage.

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, le Ministre d'État peut, avant l'intervention d'un arrêté ministériel, classer une substance ou une préparation dans les catégories mentionnées à l'article 4 pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

ART. 6.

Sous réserve des dispositions générales réglant l'exercice du commerce dans la Principauté, quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances énumérées aux articles 4 et 5, ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au Ministère d'État (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale).

Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial ; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Les pharmaciens exerçant régulièrement leur art à Monaco sont dispensés de cette déclaration.

ART. 7.

Sont interdites la production et la mise sur le marché, c'est-à-dire le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession et l'acquisition des substances ou préparations mentionnées à l'article 4 sous une présentation ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec un aliment, un médicament, un produit cosmétique ou produit d'hygiène corporelle.

ART. 8.

Sans préjudice de la réglementation du transport des matières dangereuses, il est interdit de mettre sur le marché des substances ou préparations mentionnées à l'article 4 autrement que dans des contenants et des emballages et sous un étiquetage conformes aux prescriptions de la présente section.

ART. 9.

Les contenants et emballages mentionnés à l'article 8 doivent être aménagés et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Les matières dont ils sont constitués, ainsi que celles de leur fermeture, ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des combinaisons dangereuses.

Les contenants, emballages et fermetures doivent, dans toutes leurs parties, être assez solides et robustes pour exclure toute déperdition du contenu et permettre en toute sécurité les manutentions nécessaires.

Les contenants disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que le contenant puisse être refermé à plusieurs reprises, sans déperdition du contenu.

Pour des raisons d'hygiène ou de santé publique, des arrêtés ministériels peuvent notamment :

1°) interdire l'usage de certains types de contenants ou emballages pour des substances ou préparations dangereuses ;

2°) rendre obligatoires des systèmes de protection à l'épreuve des enfants et refermables ;

3°) imposer une indication du danger détectable au toucher.

ART. 10.

Aucun contenant ou emballage ayant été en contact avec des substances ou préparations mentionnées à l'article 4 ne doit recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ART. 11.

Tout contenant ou emballage d'une substance ou d'une préparation mentionnée à l'article 4 doit porter les mentions suivantes :

1°) le nom de la substance tel qu'il figure à l'arrêté de classement ou, lorsqu'il s'agit d'une préparation, la désignation ou le nom commercial de ladite préparation ainsi que le nom de la (ou des) substance(s) vénéneuse(s) qu'elle contient ;

2°) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur ;

3°) le ou les symboles d'identification de la catégorie à laquelle appartient la substance ou préparation ;

4°) les phrases types prévues par l'arrêté de classement et concernant les risques particuliers que comporte son emploi ;

5°) les phrases types prévues par l'arrêté de classement et concernant les conseils de prudence.

Toutefois, pour les substances et préparations irritantes, le contenant, l'emballage ou l'étiquetage peuvent ne pas comporter les mentions prévues aux 4°) et 5°) ci-dessus, lorsque le contenu ne dépasse pas 125 ml. Dans ce cas, ces mentions doivent figurer sur une notice jointe à l'emballage ou au contenant. Il en est de même pour les substances et préparations nocives lorsqu'elles ne sont pas destinées à la vente au public.

Les mentions doivent être apposées sur le contenant ou l'emballage de façon apparente, lisible, et en caractères indélébiles. Elles sont rédigées en langue française.

Un arrêté ministériel détermine les modalités d'application des dispositions qui précèdent, et notamment :

1°) les dimensions minimales de l'étiquette et les conditions dans lesquelles les mentions exigées doivent y être apposées ;

2°) la présentation et la couleur des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette.

Il est interdit de faire figurer sur les contenants ou emballages de substances ou préparations mentionnées à l'article 4, les indications « non toxique », « non nocif », ou toutes autres indications analogues.

ART. 12.

Lorsqu'il est fait usage d'un seul emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs pour une ou plusieurs substances ou préparations mentionnées à l'article 4, cet emballage peut ne porter que les mentions prévues par la réglementation des transports des matières dangereuses. Dans ce cas, l'emballage intérieur ou le contenant de chaque substance ou préparation doit porter les indications prévues à l'article 11.

Dans le cas d'un emballage unique, celui-ci peut ne porter que les mentions prévues par la réglementation des transports des matières dangereuses ainsi que les mentions prévues aux 1°), 2°), 4°) et 5°) du premier alinéa de l'article 11.

ART. 13.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant une substance ou une préparation mentionnée à l'article 4 doit comporter la mention : « dangereux - respecter les précautions d'emploi ».

ART. 14.

Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances ou préparations mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction ou de prescriptions particulières définies par arrêté ministériel.

ART. 15.

Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes, soit en vue de leur mise sur le marché, soit en vue de leur emploi, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires et locaux des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Dans ces armoires ou locaux, les substances ou préparations mentionnées au premier alinéa doivent être détenues séparément de toutes autres substances ou préparations, notamment de celles relevant des autres catégories fixées à l'article 4 et des autres produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues les substances et préparations très toxiques ou toxiques. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens d'officine.

ART. 16.

La cession à titre gratuit ou onéreux de substances ou préparations mentionnées à l'article 15 ne peut être faite qu'au profit d'une personne physique ou morale connue du cédant ou justifiant de son identité. Elle n'a lieu que contre remise au cédant d'un reçu ou d'une commande mentionnant le nom des substances ou préparations, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances ou préparations demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances ou préparations sont destinées. Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Est interdite toute cession desdites substances ou préparations à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

ART. 17.

Toute cession des substances ou préparations mentionnées à l'article 15 à titre gratuit ou onéreux doit être enregistrée selon un procédé agréé par arrêté ministériel et permettant un contrôle par les autorités compétentes des opérations effectuées. Ces enregistrements indiquent le nom et la quantité des substances ou préparations cédées, la date de leur cession, les nom, profession et adresse de l'acquéreur.

A chacune de ces cessions est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à toutes les substances ou préparations d'une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'emballage du produit considéré.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les cessions peuvent ne pas faire l'objet d'un enregistrement, dès lors que les factures commerciales permettent de retrouver trace de la cession avec ses références.

L'enregistrement ou les factures sont conservés pendant dix ans pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

ART. 18.

Il est interdit de délivrer en nature les substances mentionnées à l'article 4 lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes suivant les formules agréées par le Ministre d'État qui peut fixer, par arrêté, la concentration de la ou desdites substances dangereuses et les conditions de délivrance des préparations obtenues.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa qui précède, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du Ministre d'État qui précise sa durée de validité. Cette autorisation doit être présentée à l'appui de toute acquisition desdites substances.

ART. 19.

Sont interdits la délivrance et l'emploi, lorsqu'ils sont classés comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes :

1°) des composés arsenicaux pour la destruction des mouches et celle des parasites nuisibles à l'agriculture, exception faite des composés arsenicaux solubles destinés aux traitements d'hiver de la vigne et du diméthylarsinate de sodium (cacodylate de sodium) utilisé comme fongicide ;

2°) de l'arsenic, du plomb, du mercure et de leurs composés en vue de désinfecter les produits récoltés destinés à la consommation par l'homme et les animaux, d'embaumer les cadavres et de détruire les mauvaises herbes dans les allées des jardins, les cours et les terrains de sport ;

3°) de la picrotoxine et de la coque du levant pour tout autre usage que celui de la médecine ; en conséquence, la délivrance de ces substances au public est interdite à quiconque n'est pas pharmacien titulaire d'une officine.

ART. 20.

L'emploi des produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés contenant des substances ou préparations classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes, est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'a pas été autorisé par arrêté ministériel. Cet arrêté fixe, pour chaque substance ou préparation, les conditions limitatives d'emploi, notamment en ce qui concerne les cultures, les parasites concernés, les époques et modalités de traitement et les personnes habilitées à effectuer ceux-ci.

L'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés contenant des substances nocives, corrosives ou irritantes peut faire l'objet de conditions limitatives fixées par arrêté ministériel.

Lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et animaux nuisibles, les substances ou préparations très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes ne peuvent pas être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins de leur poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

La délivrance au public de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pharmacien titulaire d'une officine. En outre, dans le cas de lutttes collectives contre les insectes et animaux nuisibles, un arrêté ministériel peut exiger que leur préparation et leur utilisation doivent être faites sous le contrôle d'un pharmacien.

ART. 21.

Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme nocives, corrosives ou irritantes en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi doit les conserver de manière à les séparer de toutes autres substances ou préparations.

Lesdites substances, lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, ne peuvent être délivrées en nature ; elles doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement suivant des modalités prévues par un arrêté ministériel qui peut déterminer la concentration de la ou desdites substances dangereuses et les conditions de délivrance des préparations obtenues.

3 - Substances stupéfiants

ART. 22.

Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances ou préparations classées comme stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à ces substances ou préparations.

L'autorisation est donnée par le Ministre d'État.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, tiennent lieu d'autorisation, pour le seul usage professionnel, les autorisations données en vertu des articles 28 et 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.

Toute modification de l'un des éléments mentionnés dans la demande rend caduque l'autorisation précédemment donnée. Le titulaire doit en informer le Ministre d'État et lui faire retour du document attestant l'autorisation.

ART. 23.

L'autorisation mentionnée à l'article précédent ne peut être accordée qu'à une personne physique. Elle indique les substances et les préparations dont la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi est autorisé.

Elle peut être assortie de conditions particulières en ce qui concerne la détention des substances stupéfiants et le contrôle de leur extraction, de leur fabrication et de leur transformation.

Elle fixe la quantité de stupéfiants qui peut être cédée ou remise lorsqu'elle est accordée à des fins de recherche ou d'enseignement.

Elle ne peut être donnée et elle est retirée d'office à quiconque aura été condamné pour infraction aux dispositions de la présente section ou pour usage illicite de stupéfiants.

ART. 24.

Il est interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants, de les mettre en entrepôt ou de les en sortir, de les transporter en transit, de les constituer en magasin ou aire de dédouanement ou de les placer sous tout autre régime douanier sans autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le Ministre d'État.

L'autorisation mentionne la dénomination et la quantité du produit faisant l'objet de l'opération, la nature et la quantité de substance stupéfiante qu'il renferme, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, le mode de transport, le point de passage en douane et, s'il y a lieu, le transitaire en douane.

Les documents attestant les autorisations délivrées en application du présent article sont conservés pendant trois ans pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

ART. 25.

Les récipients ou emballages renfermant des stupéfiants et servant à leur importation, à leur transport ou à leur détention sont revêtus d'une étiquette, de format adapté à leur volume, apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

Cette étiquette porte, en caractères noirs indélébiles et lisibles, les indications suivantes :

1°) pour une substance : la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, chaque fois qu'elle existe, ou, dans le cas contraire, celle de la pharmacopée européenne ou française ou, à défaut, la dénomination scientifique ;

2°) pour une préparation : sa dénomination commerciale, s'il y a lieu, accompagnée du nom de la ou des substances stupéfiants qu'elle renferme exprimée comme ci-dessus ;

3°) le poids brut e: net ;

4°) le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;

5°) une tête de mort à tibias croisés sur un fond carré de couleur orangé jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette ;

6°) un numéro de référence pour chaque récipient ou emballage.

Toutefois, en cas de transport, les emballages extérieurs des colis ne doivent comporter aucune autre indication que le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Les colis sont cachetés ou scellés à la marque de l'expéditeur.

ART. 26.

Un arrêté ministériel détermine les modalités matérielles de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Tout vol ou détournement est signalé sans délai aux autorités de police et à l'inspection de la pharmacie.

ART. 27.

Toute acquisition ou toute cession de stupéfiants, à l'exclusion de celles destinées à des fins de recherche et d'enseignement, est soumise à l'utilisation du carnet de commande mentionné à l'article 60.

Elle est inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par un Commissaire de police qui se fait présenter l'autorisation délivrée en application de l'article 22. La date et le numéro de cette autorisation sont mentionnés à la première page du registre. L'inscription de chaque opération sur le registre reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits ayant fait l'objet d'une livraison unique. Elle doit être faite au moment de l'opération sans blanc, ni rature, ni surcharge. Elle indique les nom, profession et adresse soit du cessionnaire, soit du cédant, la quantité du produit acquis ou cédé, sa dénomination ou sa composition et le numéro de référence prévu à l'article 25.

Lorsque l'exploitation est poursuivie sous le couvert d'une nouvelle autorisation, la date et le numéro de celle-ci sont mentionnés sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

Dans le cas de cessions successives d'un produit sous un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le numéro de référence porté sur l'étiquette d'origine doit être conservé.

ART. 28.

Les personnes qui fabriquent, transforment ou divisent des stupéfiants sont tenues d'inscrire, sur le registre spécial prévu à l'article 27 :

1°) les opérations effectuées ;

2°) la nature et la quantité des stupéfiants employés ;

3°) la nature et la quantité des produits obtenus.

4°) la mention des pertes résultant de ces opérations.

Décharge de ces pertes est donnée sur ce registre par les pharmaciens inspecteurs si elles leur paraissent résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Ce registre spécial doit être conservé dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de cession du fonds ou de l'entreprise, ou s'il y a changement du titulaire de l'autorisation, l'ancien et le nouveau titulaire procèdent à un inventaire du stock des stupéfiants ; cet inventaire est consigné sur le registre et contresigné par les intéressés.

ART. 29.

Les personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article 22 sont tenues de dresser un état annuel indiquant pour chaque stupéfiant :

- 1°) les quantités reçues ;
- 2°) les quantités utilisées pour la fabrication ou la transformation en indiquant la nature et la quantité des produits obtenus ;
- 3°) les quantités cédées ;
- 4°) les stocks en fin d'année, y compris les stocks de produits en cours de transformation.

Cet état, qui couvre l'année civile écoulée, est adressé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale au plus tard le 15 février.

L'autorisation prévue à l'article 22 peut imposer à son titulaire l'établissement et la production au cours de chaque année civile de plusieurs états récapitulatifs.

ART. 30.

Sont interdits la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage des substances suivantes, de leurs sels et des préparations en contenant ainsi que, d'une manière générale, tous actes commerciaux ou non relatifs à ces produits :

- 1°) Diacétylmorphine ;
- 2°) Phencyclidine ;
- 3°) Ténocyclidine ou T.C.P. ;
- 4°) Rolicyclidine ou P.H.P. ou P.C.P.Y. ;
- 5°) Eticyclidine ou P.C.E.

Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par le Ministre d'État aux fins de recherche, de contrôle ou de fabrication de dérivés autorisés.

ART. 31.

Sont interdits la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage du khat et des préparations contenant ou préparées à partir du khat.

Des dérogations aux dispositions précédentes peuvent être accordées par le Ministre d'État aux fins de recherche et de contrôle.

ART. 32.

Sont interdits la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage :

- 1°) du cannabis, de sa plante et de sa résine, des préparations qui en contiennent ou de celles qui sont obtenues à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;
- 2°) des tétrahydrocannabinols, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de leurs préparations.

Des dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre d'État aux fins de recherche, de contrôle ou de fabrication de dérivés autorisés.

Cependant la culture, l'importation et l'exportation de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes peuvent être autorisées par arrêté ministériel.

ART. 33.

Les dispositions du présent paragraphe peuvent être appliquées, en totalité ou en partie, à des substances et aux préparations les contenant qui, bien que n'étant pas classées comme stupéfiantes, sont fabriquées à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication ou, en raison d'usages abusifs, peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Le Ministre d'État fixe par arrêté, pour chacune de ces substances les dispositions du présent paragraphe qui leur sont applicables.

4 - Substances psychotropes

ART. 34.

Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances ou préparations classées comme psychotropes par arrêté ministériel et d'une manière générale,

toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à ces substances ou préparations.

Cette autorisation est donnée ou retirée dans les conditions prévues aux articles 22 et 23.

ART. 35.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34, tiennent lieu d'autorisation pour le seul usage professionnel :

- 1°) l'autorisation ministérielle délivrée en application des articles 28, 31, 41 et 49 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée ;
- 2°) l'autorisation administrative délivrée en application de la réglementation concernant les centres de transfusion sanguine et les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

ART. 36.

Pour les organismes de recherche et d'enseignement, l'autorisation prévue à l'article 34 est donnée par le Ministre d'État.

ART. 37.

Les personnes qui se livrent à la fabrication, à la transformation et au commerce intérieur et international des substances psychotropes et de leurs préparations sont tenues de mentionner sur un registre ou par tout système approprié d'enregistrement approuvé par arrêté ministériel :

- 1°) la nature et la quantité de substances psychotropes ou de leurs préparations employées ;
- 2°) la nature et la quantité du ou des produits obtenus ;
- 3°) la nature et la quantité des substances psychotropes et de leurs préparations qui sont acquises ou importées, cédées ou exportées, en précisant pour chaque opération les noms et adresses soit du fournisseur, soit de l'acquéreur ;
- 4°) la date de réalisation des opérations.

Les factures, documents de fabrication, bons de livraisons, bons de commande peuvent tenir lieu d'enregistrement dès lors qu'ils permettent de justifier des opérations et de fournir avec précision les renseignements nécessaires à l'établissement des états annuels mentionnés à l'article 38.

Le registre, les enregistrements ou les documents en tenant lieu sont conservés dix ans à compter de la dernière opération mentionnée pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Les industriels et grossistes qui se livrent à l'exportation des substances et préparations psychotropes figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel doivent déclarer préalablement chaque expédition à cette autorité. Un arrêté ministériel détermine les modalités de cette déclaration.

ART. 38.

Les industriels qui fabriquent ou transforment les substances psychotropes ou leurs préparations, les importateurs et exportateurs sont tenus de dresser un état annuel récapitulatif indiquant pour chaque substance psychotrope :

- 1°) les quantités fabriquées ;
- 2°) les quantités acquises sur le marché national ;
- 3°) les quantités importées ;
- 4°) les quantités utilisées pour la fabrication des préparations mentionnées aux articles 3 et 42 ou la fabrication des substances non psychotropes ;
- 5°) les quantités cédées sur le marché national ;
- 6°) les quantités exportées.

Cet état, qui couvre l'année civile écoulée, est adressé au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale au plus tard le 15 février.

L'autorisation prévue à l'article 34 peut imposer à son titulaire l'établissement et la production au cours de chaque année civile de plusieurs états récapitulatifs.

ART. 39.

Les dispositions de l'article 25 sont applicables aux récipients ou emballages renfermant des substances psychotropes ou leurs préparations, à l'exclusion de celle qui est relative au numéro de référence.

Section 3

Médicaments, produits insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact

1 - Dispositions communes

ART. 40.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux médicaments mentionnés à l'article 10 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, aux produits insecticides ou acaricides, destinés à être appliqués sur l'homme et aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact, mentionnés à l'article 80 de ladite loi, lorsque ces médicaments ou produits :

1°) sont classés, par arrêté ministériel, sur les listes I ou II définies à l'article 54 ou comme stupéfiants ;

2°) ou renferment une ou plusieurs substances ou préparations classées, par arrêté ministériel sur les listes I ou II ou comme stupéfiants.

Les médicaments ou produits mentionnés au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un classement autre que celui de la ou des substances ou préparations classées qu'ils comportent. Ils sont alors soumis au régime se rapportant au classement mentionné au 1°) ci-dessus.

Lorsqu'un médicament ou un produit non classé contient plusieurs substances ou préparations relevant d'un classement différent, il est soumis au régime le plus strict se rapportant au classement de ces substances ou préparations selon l'ordre décroissant suivant : stupéfiant, liste I, liste II.

ART. 41.

Les médicaments et produits mentionnés à la présente section doivent être détenus dans un endroit où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

ART. 42.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section :

1°) les médicaments et produits mentionnés à l'article 40 qui sont destinés à la médecine humaine et renferment des substances classées, à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'ils soient soumis auxdites dispositions ; les formes ou voies d'administration de ces médicaments ou produits, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils renferment sont fixées par arrêté ministériel ;

2°) les médicaments mentionnés à l'article 40 qui sont destinés à la médecine vétérinaire et renferment des substances classées à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'ils soient soumis auxdites dispositions ; les formes ou voies d'administration de ces médicaments, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils renferment et les espèces animales concernées sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 43.

Les pharmaciens délivrent les médicaments ou produits mentionnés à la présente section sur prescription ou sur commande à usage professionnel :

1°) d'un médecin ;

2°) d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les limites prévues par la réglementation particulière ;

3°) d'un chirurgien-dentiste, pour l'usage de l'art dentaire ;

4°) d'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire ;

5°) d'une sage-femme dans les limites de la liste instituée par arrêté ministériel.

Les opticiens-lunetiers délivrent sur prescription d'un médecin les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact mentionnés à la présente section.

ART. 44.

Toute ordonnance comportant une prescription de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit indiquer lisiblement :

1°) le nom, l'adresse et la qualité du prescripteur, sa signature et la date à laquelle elle a été rédigée ;

2°) la dénomination du médicament ou du produit prescrit, sa posologie et son mode d'emploi ;

3°) la quantité prescrite ou la durée du traitement et, éventuellement le nombre de renouvellements.

En outre, elle mentionne :

1°) lorsqu'elle est destinée à la médecine humaine, les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade ;

2°) lorsqu'elle est destinée à la médecine vétérinaire, les nom et prénoms et l'adresse du détenteur de l'animal ou des animaux ainsi que les moyens d'identification de ceux-ci.

Toute commande à usage professionnel de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit indiquer :

1°) le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;

2°) la dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;

3°) la mention « Usage professionnel ».

ART. 45.

Les médecins et les docteurs vétérinaires sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent chapitre sous réserve, pour les docteurs vétérinaires, des dispositions du troisième alinéa de l'article 44 de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981.

ART. 46.

Les responsables des établissements mentionnés aux articles 40 et 48 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 et les personnes physiques ou morales habilitées à leur passer commande sont, à tout moment, tenus de justifier de l'acquisition et de la cession des médicaments ou produits mentionnés à l'article 40 du présent arrêté.

Les documents justificatifs sont conservés au moins trois ans, sous réserve des dispositions particulières applicables aux stupéfiants et aux psychotropes.

ART. 47.

Il est interdit d'employer, pour les médicaments ou produits mentionnés à l'article 40 des contenants ou des emballages portant inscrit le nom d'un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ou susceptible de créer une confusion avec un tel produit.

Aucun contenant ou emballage ayant renfermé ces médicaments ou produits ne peut être réutilisé pour recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ART. 48.

Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances ou les commandes comportant des médicaments, produits ou préparations relevant de la présente section doivent aussitôt les transcrire à la suite, sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre prévu en ce qui concerne le pharmacien à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 81-338 du 7 juillet 1981, ou les enregistrer immédiatement par tout système approuvé par le Ministre d'Etat. Toutefois, en ce qui concerne les stupéfiants, les préparations magistrales et les préparations extemporanées, l'utilisation du registre est obligatoire.

Les transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament ou produit délivré un numéro d'ordre différent et mentionnent :

1°) le nom et l'adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et, selon le cas :

a) le nom et l'adresse du malade ;

b) le nom et l'adresse du détenteur du ou des animaux ;

c) la mention Usage professionnel ;

2°) la date de délivrance ;

3°) la dénomination ou la formule du médicament, du produit ou de la préparation ;

4°) les quantités délivrées.

Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments ou produits correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois.

ART. 49.

Après exécution, sont apposés sur l'ordonnance ou le bon de commande :

1°) le timbre de l'officine ;

2°) le ou les numéros d'enregistrement prévus à l'article 48 ;

3°) la date d'exécution ;

4°) les quantités délivrées.

ART. 50.

L'étiquette des préparations magistrales destinées à la médecine humaine et des médicaments vétérinaires extemporanés relevant de la réglementation de la présente section comporte les indications suivantes :

1°) nom et adresse du pharmacien, ou du docteur vétérinaire dispensateur ;

2°) numéro d'enregistrement ;

3°) posologie et mode d'emploi.

L'étiquette est blanche lorsque le médicament est destiné aux voies nasale, orale, pérlinguale, sublinguale, rectale, vaginale, urétrale ou est injectable.

Elle est rouge, avec la mention « Ne pas avaler » pour les préparations à usage humain, ou « Ne pas faire avaler » pour les médicaments vétérinaires, imprimée en caractères noirs, lorsque le médicament est destiné aux autres voies d'administration. Afin d'inscrire le numéro d'enregistrement, la posologie et le mode d'emploi, elle peut comporter un espace blanc de dimension suffisante.

Les étiquettes des médicaments vétérinaires extemporanés comportent, en outre, la mention prévue à l'article 41, K, de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, en caractères noirs sur fond rouge.

Dans tous les cas, ces médicaments portent une contre-étiquette, avec la mention « Respecter les doses prescrites » en caractères noirs sur fond rouge.

ART. 51.

L'emballage extérieur des médicaments et produits mentionnés aux articles 43, 51, 80 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, relevant de la présente section, comporte :

1°) si ces médicaments et produits sont destinés à l'homme, un espace blanc, entouré d'un filet coloré, dans lequel le pharmacien, le médecin ou l'opticien-lunetier dispensateur inscrit son nom, son adresse, le numéro d'ordre prévu à l'article 48 et la posologie prescrite ;

2°) s'ils sont destinés à l'animal, un espace blanc entouré d'un filet ou d'un double filet coloré, dans lequel, le pharmacien ou le vétérinaire dispensateur inscrit son nom, son adresse, le numéro d'ordre prévu à l'article 48, la posologie prescrite ainsi que la mention prévue à l'article 41, K, de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, en caractères noirs sur fond rouge.

L'espace blanc est d'une surface suffisante pour permettre l'apposition des mentions requises ; il est placé sous la dénomination spéciale de la spécialité pharmaceutique ou du produit.

L'étiquetage du récipient et le conditionnement des médicaments et produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus comportent, d'une façon lisible, les mentions « Ne pas avaler », « Ne pas faire avaler », « Respecter les doses prescrites » selon les modalités fixées à l'article 50 et, imprimée en caractère noirs, la mention ne peut être obtenue que sur ordonnance médicale.

ART. 52.

Le renouvellement de la délivrance d'un médicament, d'un produit ou d'une préparation relevant de la présente section ne peut avoir lieu

qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Tout renouvellement fait l'objet d'un nouvel enregistrement. Lorsque le renouvellement est effectué par le même dispensateur, l'enregistrement peut consister en la seule indication du numéro afférent à la délivrance précédente.

Sont ajoutées sur l'ordonnance les mêmes indications que celles énumérées à l'article 49.

ART. 53.

Les établissements mentionnés à l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sont soumis aux dispositions de la présente section lorsqu'ils ont un pharmacien gérant.

Les établissements sans pharmacien gérant ne peuvent détenir les médicaments mentionnés à la présente section que pour soins urgents et à la condition qu'un médecin, attaché à l'établissement accepte la responsabilité de leur dépôt.

Ces médicaments sont détenus dans une armoire fermée à clef dont le contenu maximal est fixé quantitativement par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale après avis de l'Ordre des médecins.

L'approvisionnement initial fait l'objet d'une commande à usage professionnel selon les règles fixées à l'article 44.

Le réapprovisionnement est effectué sur prescription, dans les conditions prévues à l'article 44.

Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles lesdits médicaments et préparations sont étiquetés, détenus, prescrits et délivrés dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article.

2 - Régime particulier des listes I et II

ART. 54.

Les listes I et II mentionnées à l'article premier comprennent :

1°) les substances ou préparations vénéneuses présentant pour la santé des risques directs ou indirects ;

2°) les médicaments et produits vénéneux mentionnés à l'article 40 présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

ART. 55.

Les médicaments et produits relevant de la liste I sont détenus dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre, à l'exception des substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques, en application de l'article 4.

Les médicaments et produits relevant de la liste II sont détenus séparément de tout autre médicament, produit ou substance, à l'exception des substances classées comme nocives, corrosives et irritantes, en application de l'article 4. Cependant, ces médicaments et produits doivent être disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux spécialités pharmaceutiques et aux produits ayant fait l'objet du conditionnement sous lequel ils sont délivrés aux utilisateurs.

ART. 56.

Les récipients ou emballages contenant des médicaments ou produits auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 55 et qui n'ont pas fait l'objet d'un conditionnement destiné au public sont revêtus d'une étiquette d'un format adapté à leur volume, apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

Cette étiquette porte de façon apparente, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

1°) la dénomination du contenu ;

2°) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;

3°) pour les médicaments ou produits relevant de la liste I, une tête de mort à tibias croisés imprimée en noir, sur un fond carré de couleur orangé-jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette ;

4°) pour les médicaments ou produits relevant de la liste II, une croix de Saint-André imprimée en noir sur un fond carré de couleur orangé-jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette.

ART. 57.

Le filet coloré prévu par l'article 51 est rouge pour les médicaments et produits relevant de la liste I, vert pour ceux qui relèvent de la liste II.

ART. 58.

Une prescription de médicaments ou produits relevant des listes I et II ne peut être faite pour une durée de traitement supérieure à douze mois.

Les pharmaciens et opticiens-lunetiers ne sont autorisés à effectuer la première délivrance de ces médicaments ou produits que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de trois mois.

La délivrance d'un médicament ou produit relevant de la liste I ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement.

La délivrance d'un médicament ou d'un produit relevant de la liste II peut être renouvelée lorsque le prescripteur ne l'a pas expressément interdit.

Dans tous les cas, le ou les renouvellements ne peuvent être exécutés, que dans la limite du délai de traitement mentionnée au premier alinéa.

Les dispensateurs sont tenus d'exécuter les renouvellements selon les modalités définies à l'article 52.

3 - Régime particulier des stupéfiants

ART. 59.

Sont applicables aux médicaments et produits mentionnés à l'article 40 et classés comme stupéfiants les dispositions des articles 22 à 29.

ART. 60.

Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 22 ne peuvent acquérir des substances stupéfiantes et des préparations classées comme stupéfiants que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue au même article.

L'acquisition de ces substances et de ces préparations ne peut avoir lieu que sur remise par lesdites personnes de deux volets foliotés extraits d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté ministériel. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'Administration.

L'un des volets porte le nom et l'adresse de l'acquéreur, sa signature et la date de la commande. Il mentionne en toutes lettres la dénomination des produits commandés et leur quantité. Il est conservé par le cédant.

Le second volet ne porte mention que des nom et adresse de l'acquéreur et de la nature des produits. Il est renvoyé, sans délai, à l'acquéreur par le cédant qui le complète :

1°) en indiquant le numéro de référence prévu à l'article 25 ou à l'article 61 et le numéro d'ordre prévu à l'article 27 ;

2°) en indiquant les quantités livrées et la date de livraison ;

3°) en y apposant son timbre et sa signature.

Les pièces sont conservées trois ans par les intéressés pour être présentées à toutes réquisitions des autorités compétentes.

ART. 61.

Les récipients ou emballages contenant des médicaments ou produits relevant de la réglementation des stupéfiants et n'ayant pas fait l'objet d'un conditionnement destiné au public, sont revêtus d'une étiquette d'un format adapté à leur volume apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

Cette étiquette porte de façon apparente, en caractères noirs lisibles, indélébiles, les indications suivantes :

1°) la dénomination du contenu ;

2°) les poids brut et net ;

3°) l'indication d'origine : les nom et adresse du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;

4°) une tête de mort à tibias croisés sur un fond carré de couleur orangé-jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette.

Pour les spécialités pharmaceutiques relevant de la réglementation des stupéfiants, le filet coloré prévu à l'article 51 est de couleur rouge.

Chaque unité de médicament mentionné au présent article porte un numéro individuel de référence.

ART. 62.

Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature classées comme stupéfiants.

Les ordonnances comportant des prescriptions de médicaments classés comme stupéfiants ou renfermant une ou plusieurs substances classées comme stupéfiants sont rédigées sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté ministériel. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'Administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44, l'auteur de l'ordonnance doit indiquer en toutes lettres la quantité qu'il prescrit : nombre d'unités thérapeutiques s'il s'agit de spécialités, doses ou concentrations de substances et nombre d'unités ou volume s'il s'agit de préparations magistrales.

Les souches des carnets sont conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Les praticiens prennent toutes précautions afin d'éviter les pertes ou les vols de leurs carnets. En cas de perte ou de vol déclaration en est faite sans délai aux autorités de police et à l'inspection de la pharmacie.

ART. 63.

Il est interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants pour un traitement d'une durée supérieure à sept jours. Pour certains médicaments désignés par arrêté ministériel cette durée peut être portée à soixante jours. Une telle ordonnance ne peut être exécutée, selon le cas, que pendant les sept ou soixante jours qui courent à compter de sa date d'établissement et seulement pour la durée de la prescription restant à exécuter.

Il est de même interdit au praticien d'établir, et au pharmacien d'exécuter, une ordonnance comportant une prescription desdits médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments classés comme stupéfiants. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction si le prescripteur le demande expressément en faisant état, sur l'ordonnance, de la précédente prescription dont il a connaissance.

Il est également interdit à toute personne déjà bénéficiaire d'une telle prescription de recevoir pendant la période de traitement couverte par ladite prescription une nouvelle ordonnance comportant une prescription de ces médicaments, sans qu'elle ait informé le praticien de la précédente prescription.

ART. 64.

Après exécution de la prescription, l'ordonnance, revêtue des mentions prévues à l'article 49 est conservée trois ans par le pharmacien. Classées chronologiquement, les ordonnances sont présentées à toute réquisition des autorités compétentes. Copie en est remise obligatoirement au client, revêtue de mentions prévues à l'article 49 de l'indication « Copie » et de deux barres transversales.

Sans préjudice des transcriptions mentionnées à l'article 48, le pharmacien est tenu d'enregistrer le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade.

De plus, si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, celui-ci est tenu de demander une justification d'identité dont il reporte les références sur le registre prévu à l'article 48.

L'utilisation du registre est obligatoire pour transcrire les ordonnances prescrivant des préparations officinales ou magistrales qui renferment des substances stupéfiantes, même si ces préparations ne sont pas classées comme stupéfiants.

ART. 65.

Les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne peuvent se faire délivrer et détenir pour leur usage professionnel des médicaments classés comme stupéfiants que dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée par arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 44, la constitution et la reconstitution de cette provision sont effectuées respectivement par commandes et prescriptions rédigées sur feuilles extraites du carnet à souches mentionné à l'article 62 et dans les conditions fixées par le même article.

Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des produits délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'inspection de la pharmacie.

Pour les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 53, l'approvisionnement initial et le réapprovisionnement sont effectués respectivement par commandes et prescriptions dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa.

ART. 66.

Les feuilles de commandes mentionnées à l'article 65 sont conservées et classées par les pharmaciens d'officine dans les mêmes conditions que les ordonnances prescrivant des stupéfiants.

ART. 67.

Toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants doivent être inscrites par les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 22 sur un registre spécial coté et paraphé par un commissaire de police.

L'inscription des entrées se fait dès réception. Elle comporte la date, la désignation des produits, leur quantité, le nom et l'adresse du fournisseur.

L'inscription des sorties se fait mensuellement par relevé global. Elle comporte :

1°) pour les préparations magistrales et officinales, y compris celles qui sont mentionnées à l'article 42 la désignation et la quantité de stupéfiants utilisés ;

2°) pour les spécialités pharmaceutiques, leur désignation et les quantités délivrées.

Une balance mensuelle des entrées et sorties est portée au registre.

Ces inscriptions sont faites sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Chaque année, chaque titulaire d'un registre spécial procède à l'inventaire du stock, par pesées et décomptes. Les différences constatées entre la balance et l'inventaire sont soumises à l'appréciation du pharmacien inspecteur lors de la première visite qui suit l'établissement de l'inventaire.

Le registre spécial est conservé dix ans à compter de sa dernière mention, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ART. 68.

Tout pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants. Cet inventaire est consigné sur le registre spécial des stupéfiants et contresigné par les intéressés.

Le cédant remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge le registre spécial des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 60, 64 et 66.

En cas de fermeture définitive de l'officine, ce registre et ces pièces sont déposés à l'inspection de la pharmacie. L'inspecteur procède à la destruction des substances.

4 - Régime particulier des psychotropes

ART. 69.

Les responsables des établissements mentionnés aux articles 40 et 48 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, se livrant à toutes opérations relatives à des médicaments contenant une ou plusieurs substances psychotropes sont soumis aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus.

CHAPITRE II

Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle renfermant certaines substances vénéneuses

ART. 70.

Les locaux dans lesquels sont utilisés les produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels et destinés à friser, défriser ou onduler les cheveux doivent pouvoir être aérés facilement.

Les coiffeurs sont tenus de déclarer au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident survenu à la suite de l'emploi de ces produits.

ART. 71.

Il est interdit aux coiffeurs d'appliquer sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai ceux des produits dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Les fabricants doivent préciser dans la notice qui accompagne lesdits produits que la touche d'essai est obligatoire.

ART. 72.

Les coiffeurs qui utilisent des shampooings, lotions capillaires ou teintures contenant des diamino-benzènes, des diamino-phénols, des diamino-toluènes ou leurs dérivés ou de la résorcine doivent placer en évidence dans leur salon de coiffure l'avis ci-après écrit en caractères gras d'au moins 6 millimètres :

« Avis important : l'usage des teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses peut, chez certains sujets, donner lieu à des accidents graves. »

« L'épreuve de la touche d'essai constitue une mesure de précaution qui peut permettre d'éviter de tels accidents. »

« Cette épreuve est conseillée même pour les personnes qui ont supporté sans inconvénient les précédentes applications. »

« Un rinçage neutralisant doit être pratiqué immédiatement et soigneusement après l'emploi des teintures. »

Ces coiffeurs sont tenus de déclarer au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, dès qu'ils en ont eu connaissance, tout accident survenu à la suite de l'emploi de ces produits.

ART. 73.

L'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, modifié et complété, est abrogé.

ART. 74.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;
Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;
Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A titre provisoire, sont classées sur la liste I des substances vénéneuses définie à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, les substances ou préparations inscrites à la section II, tableau A, des substances vénéneuses, figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé.

ART. 2.

A titre provisoire, sont classées sur la liste II des substances vénéneuses définie à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, les substances ou préparations inscrites à la section II, tableau C, des substances vénéneuses, figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée et complétée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 et par la loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses ;
Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions inscrites au tableau B de l'annexe à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

**ANNEXES A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-370
DU 2 JUILLET 1991**

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esthers et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine.
Acétylalphaméthylfentanyl.
Acétylméthadol.
Alfentanil.
Allylprodine.
Alphacétylméthadol.
Alphaméprodine.
Alphaméthadol.
Alphaméthylfentanyl.
Alpha-méthylthiofentanyl.
Alphaprodine.
Aniléridine.
Benzéthidine.
Benzylmorphine.
Béta-hydroxyfentanyl.
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl.
Bétacétylméthadol.
Bétaméprodine.
Bétaméthadol.
Bétaprodine.
Bezitamide.
Butyrate de dioxaphétyl.
Cannabis et résine de cannabis.
Cétobémidone.
Clonitazène.
Coca, feuille de.
Cocaïne.
Codoxime.
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille

de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges).

Désomorphine.
Dextromoramide.
Diampromide.
Diéthylthiambutène.
Difénoxine.
Dihydromorphine.
Dimenoxadol.
Dimpheptanol.
Dimethylthiambutène.

Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine.

Dipipanone.
Drotebanol.

Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne.

Ethylmethylthiambutène.
Etonitazène.
Etorphine.
Etoxendine.
Fentanyl.
Furethidine.
Héroïne.

Hydrocodone.
Hydromorphinol.
Hydromorphone.
Hydroxypéthidine.

Isométhadone.

Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane.

Lévomoramide.

Lévophénaclmorphane.

Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphane.

Métazocine.

Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane.

Méthyl-désorphine.

Méthyl-dihydromorphine.

Méthyl-3-thiofentanyl.

Méthyl-3 fentanyl.

Métopon.

Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2, morpholino-3, diphényl-1, 1 propane carboxylique.

Morphéridine.

Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement.

MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4.

Myrophine.

Nicomorphine.

Noracyméthadol.

Norlévorphanol.

Norméthadone.

Normorphine.

Norpipanone.

Opium (y compris les préparations d'opium et de *papaver somniferum* renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base

anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement).

Oxycodone.

Oxymorphone.

Para-fluorofentanyl.

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4.

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Phénadoxone.

Phénampromide.

Phénazocine.

Phénomorphane.

Phénopéridine.

Piminodine.

Piritramide.

Proheptazine.

Propéridine.

Racéméthorphane.

Racémoramide.

Racémorphane.

Sufentanyl.

Thebacone.

Thébaïne.

Thiofentanyl.

Tilidine.

Trimeperidine.

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante des dites substances ;
- les sels des dites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous :
Acétyldihydrocodéine.
Codéine.
Destropropoxyphène et ses préparations injectables.
Dihydrocodéine.
Ethylmorphine.
Nicodéine.
Nicodicodéine.
Norcodéine.
Pholcodine.
Propiram.

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;
Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine, 0,005 g ; phénobarbital, 0,100 g.
Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables.
Brolamfétamine.

Cathinone.
 DET ou N,N-diéthyltryptamine.
 Dexamfétamine.
 DMA ou dl-diméthoxy-2,5 *a*-méthylphényléthylamine.
 DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6*H*-dibenzo(b,d) pyranne.
 DMT ou N,N-diméthyltryptamine.
 DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 *a*-méthylphényléthylamine.
 Eticyclidine ou PCE.
 Etilamfétamine.
 Fénétylline.
 Levamfétamine.
 Lévométhamphétamine.
 Lysergide ou LSD-25.
 MDMA ou dl N, *a*-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine.
 Mécloqualone.
 MDMA ou méthoxy-2 *a*-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine.
 Mefénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
 Mescaline.
 Méthamphétamine et son racémate.
 Méthaqualone.
 Méthylphénidate.
 Méthyl-4 aminorex.
 N-hydroxyténamfétamine.
 N-éthylténamphétamine (MDE).
 Parahexyl.
 Pentazocine.
 Phencyclidine.
 Phendimétrazine.
 Phenmétrazine.
 Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
 PMA ou p-méthoxy *a*-méthylphényléthylamine.
 Psilocybine.
 Psilocine.
 Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I.
 Rolicyclidine ou PHP ou PCPY.
 Sécobarbital.
 STP ou DOM ou animo-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane.
 Tenamfétamine ou MDA.
 Ténocyclidine ou TCP.
 TMA ou di-triméthoxy-3,4,5 *a*-méthylphényléthylamine.

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels.
 Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers, et leurs sels.
 Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe.
 Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Fenbutrazate et ses sels.
 Lévo-phacétopérané et ses sels.

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2.

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

Arrêté Ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;
 Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classées comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-371 DU 2 JUILLET 1991

Liste des substances et préparations psychotropes

PREMIERE PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leur sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital.
 Buprénorphine.
 Butalbital.
 Cathine.
 Cyclobarbital.
 Glutéthimide.
 Pentobarbital.

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital.
 Alprazolam.
 Amfêpramone.
 Barbital.

Bromazépam.
 Butobarbital.
 Camazépam.
 Chlordiazépoxide.
 Clobazam.
 Clonazépam.
 Clorazépat.
 Clotiazépam.
 Cloxazolam.
 Délorazépam.
 Diazépam.
 Estazolam.
 Ethchlorvynol.
 Ethinamate.
 Fencamfamine.
 Fenproporex.
 Fludiazépam.
 Flunitrazépam.
 Flurazépam.
 Halazépam.
 Haloxazolam.
 Kétazolam.
 Léfetamine.
 Loflazépat d'éthyle.
 Loprazolam.
 Lorazépam.
 Lormétazépam.
 Mazindol.
 Médazépam.
 Méprobamate.
 Méthylphéobarbital.
 Méthyprylone.
 Midazolam.
 Nimétazépam.
 Nitrazépam.
 Nordazépam.
 Oxazépam.
 Oxazolam.
 Pémoline.
 Phéno barbital.
 Pinazépam.
 Pipradol.
 Prazépam.
 Propylhexédrine.
 Secbutabarbital.
 Témazépam.
 Tétrazépam.
 Triazolam.
 Vinylbital.

SECONDE PARTIE

Cette partie comprend les préparations ci-après mentionnées :
 - préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
 - préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
 - préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels.

Arrêté Ministériel n° 91-372 du 2 juillet 1991 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs-vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 et par la loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 ;
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;
 Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La provision de médicaments classés comme stupéfiants que peuvent détenir, pour leur usage professionnel, les médecins, docteurs-vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes est fixée à dix unités de prise, au total.

ART. 2.

La constitution de cette provision est effectuée par commande, rédigée sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article 62 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé. Elle précisera :
 - le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
 - la dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
 - la mention « usage professionnel ».

ART. 3.

La reconstitution de la provision est effectuée au vu des prescriptions d'urgence rédigées sur feuille extraite de ce même carnet à souches en mentionnant : les noms des bénéficiaires, les quantités des produits utilisés et les dates des soins.

ART. 4.

Le praticien déclare au Conseil de l'Ordre ou du Collège dont il dépend, ou, en cas d'inexistence de ceux-ci, à l'Inspection des Pharmacies, le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-373 du 2 juillet 1991 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 81-100 du 10 mars 1981 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les pharmaciens d'officine ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils ci-après qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1° - Les médicaments à usage humain.
- 2° - Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme.
- 3° - Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact.
- 4° - Les médicaments et produits à usage vétérinaire.
- 5° - Les objets de pansement, articles et appareils de soins utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire.
- 6° - Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés.
- 7° - Les huiles essentielles.
- 8° - Les produits, articles et appareils utilisés dans les soins et l'hygiène bucco-dentaire.
- 9° - Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation.
- 10° - Le pastillage et la confiserie pharmaceutique.
- 11° - Les eaux minérales et produits qui en dérivent.
- 12° - Les articles d'orthopédie et de grand appareillage ainsi que les appareils de prothèse, à l'exclusion de ceux dont la destination n'est pas strictement médicale ; les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées.
- 13° - Les produits et articles d'hygiène médicale, y compris ceux utilisés pour la contraception et pour la prévention.
- 14° - Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments.
- 15° - Les produits, articles, objets et appareils d'optique et d'acoustique médicales.
- 16° - Les produits cosmétiques et les produits et articles d'hygiène corporelle.
- 17° - Les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical, à celui de la grossesse ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'homme ou l'animal.
- 18° - Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'oéologie.
- 19° - Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments.
- 20° - Les produits et appareils de désinfection et de dératation, ainsi que les produits phytosanitaires.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-100 du 10 mars 1981, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-374 du 2 juillet 1991 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 390 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 et par la loi n° 1.105 du 20 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les conditions de présentation et de délivrance applicables aux médicaments destinés à la médecine humaine et aux produits mentionnés à l'article 80 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, renfermant des substances vénéneuses à des doses ou concentrations trop faibles pour être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, sont, provisoirement, celles en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-375 du 2 juillet 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée par les ordonnances n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 21 septembre 1924, n° 219 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985, n° 86-321 du 30 mai 1986 et n° 90-306 du 11 juin 1990 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 18 mars 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La dernière phrase de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Réanimation et surveillance des malades en décours d'intervention ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, susvisé, est complété par un article 8 bis ainsi rédigé :

« Seuls les infirmiers titulaires d'un certificat de spécialisation en anesthésie-réanimation et les infirmiers admis à suivre, à temps plein ou à temps partiel, la formation préparant à un tel certificat sont habilités, en présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment, à participer à l'application des techniques suivantes :

« 1°) anesthésie générale ;

« 2°) anesthésie loco-régionale à condition que la première injection soit effectuée par un médecin, les infirmiers ci-dessus mentionnés pouvant pratiquer les réinjections par la voie du dispositif mis en place par le médecin ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-377 du 5 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge de la clientèle à bord d'un véhicule à taximètre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La prise en charge de clients est interdite sur le territoire monégasque aux conducteurs de véhicules à taximètre non titulaires de l'autorisation administrative et du livret professionnel délivrés en application des dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983.

ART. 2.

Un conducteur de véhicule à taximètre non immatriculé à Monaco qui transporte un client en Principauté peut rester à sa disposition, repartir avec lui ou retourner ultérieurement le chercher dans les six heures qui suivent son arrivée.

ART. 3.

A l'occasion de manifestations ou d'événements importants se déroulant en Principauté, un conducteur de véhicule à taximètre non immatriculé à Monaco peut exceptionnellement effectuer des courses à partir du territoire monégasque sous réserve d'obtenir l'accord écrit du Directeur de la Sûreté Publique.

Un macaron spécial devra être apposé sur le véhicule en question pendant la durée de la prestation.

ART. 4.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-378 du 5 juillet 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis au Service de l'Emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux commis au Service de l'Emploi (catégorie B - indices majorés extrêmes 256/308).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de très bonnes connaissances en matière de dactylographie et d'informatique.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude n° 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de deux années de service dans l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire générale du Département des Finances et de l'Economie,
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-379 du 5 juillet 1991 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les crédits du Compte Spécial du Trésor n° 8.180 « Hélicoptère Avitaillement en carburant » du budget de l'exercice 1991 sont majorés d'une somme de 1.400.000 F.

ART. 2.

Cette majoration de crédits sera régularisée par la Loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-28 du 28 juin 1991 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 19 et 26 juillet, 13 et 20 août 1991.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les vendredis 19 et 26 juillet, ainsi que les mardis 13 et 20 août 1991, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-Ville comme suit :

- La circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 28 juin 1991 à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juin 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-155 d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis ;

— être titulaire du permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-156 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les candidats à cet emploi devront :

— être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

— 3, avenue du Port, entresol, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

— 6, rue Basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., terrasses.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

— 37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

— 9, rue Malbousquet, sous-sol à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 juillet 1991.

Administration des Domaines.

Location d'un buvette au Stade Louis II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose de la location :

— d'une buvette au Stade Louis II.

Prrière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 21 juillet, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme A.B. 15 mois pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.

M. J.B. 45 jours pour vitesse excessive.

Mme P.B. 15 jours pour changement de direction sans précaution.

M. J.R.B. 5 mois pour changement de direction sans précaution.

M. M.C. 3 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.

M. G.C.	2 ans pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive et délit de fuite.
M. D.C.	12 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. G.D.	6 mois pour vitesse excessive et refus d'obtempérer.
M. A.L.	2 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
M. T.L.	3 ans pour conduite en état d'ivresse et non respect de la signalisation lumineuse.
M. R.L.	1 mois pour vitesse excessive.
M. N.M.	1 mois pour franchissement de feu rouge.
M. A.M.	2 mois pour franchissement de bande blanche continue.
M. Z.N.	30 mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et non présentation de permis de conduire.
M. M.N.	12 mois pour conduite en état d'ivresse, défaut d'éclairage et de plaque d'immatriculation.
M. S.P.	18 mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. J.P.	12 mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme F.R.	3 mois pour non respect de la signalisation lumineuse.
M. D.R.	18 mois pour conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer et franchissement de ligne continue.
Mme P.T.	3 mois pour défaut de maîtrise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours relatif au recrutement de médecins adjoints anesthésistes-réanimateurs.

1°) Il est donné avis qu'un poste de médecin adjoint anesthésiste-réanimateur (temps partiel) est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

2°) Seuls peuvent postuler cet emploi les médecins adjoints anesthésistes-réanimateurs à temps plein actuellement en service dans l'Établissement.

3°) Afin d'assurer le remplacement du médecin qui sera choisi pour occuper ce poste, un emploi de médecin adjoint anesthésiste-réanimateur à temps plein est mis au concours.

4°) Les médecins intéressés par l'un ou l'autre de ces postes doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

5°) Les candidats au second emploi devront être âgés de moins de 50 ans à la date du 1^{er} mars 1991, être titulaires du diplôme de Docteur en Médecine, du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation, et justifier d'au moins deux ans de pratique en qualité de spécialiste d'anesthésiologie dans un hôpital public.

Ils devront en outre justifier, par leurs titres ou leurs références professionnelles, de connaissances particulières dans le domaine de l'anesthésie-réanimation pédiatrique.

Leur demande devra être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

6°) La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 septembre 1991 pour les deux postes.

7°) Les fonctions dont il s'agit s'exerceront dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions

statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

8°) Le jury fixera son choix pour chacun des postes en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

9°) Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper les postes dont il s'agit, classés par ordre de mérite.

10°) Le jury est ainsi composé :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président,
- le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale Consultative au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- le Professeur Jean CAMBOULIVES, Chef du Service Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital d'Enfants de la Timone à Marseille,
- le Professeur François GOUIN, Chef du Service Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille,
- le Professeur Georges FRANÇOIS, Chef du Service Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital Adultes de la Timone à Marseille,
- le Professeur Dominique GRIMAUD, Chef du Service Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital Saint-Roch à Nice.

11°) Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Valeur du S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1991.

Le Service des Relations du Travail communique la valeur du S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1991 :

- salaire horaire	32,66 F
- salaire hebdomadaire	1 273,74 F
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures / mois	5 519,54 F

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle monégasque de 5 % qui n'est pas soumise à cotisation.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-94.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de plagiste est vacant au Stade Nautique Rainier III jusqu'au 15 octobre 1991.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 17 juillet, à 21 h 45,
« Requiem » de Verdi avec *Katia Ricciarelli*, soprano, *Lucia Valentini-Terrani*, mezzo-soprano, *Veriano Luchetti*, ténor, *Dimitri Kavrakos*, basse, le Chœur de l'Orchestre de Paris et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gebmetti*

le 21 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Rafael Fruebeck de Burgos*. Soliste : *Midori*, violon. Au programme : *Ibert, Bruch, Respighi*.

Cathédrale

le 14 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Janine Paoli*.
Au programme : audition intégrale de la Symphonie Gothique de *Ch. M. Widor*

le 21 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *René Soargin*.
Au programme : *Couperin, Bach, Franck*

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 14 juillet, à 21 h,
Spectacle *Harry Belafonte*

le 17 juillet, à 21 h,
Soirée du Championnat du Monde de Backgammon

le 19 juillet, à 21 h,
Soirée de la Société Protectrice des Animaux avec *Harry Connick Jr.*

les 20 et 21 juillet, à 21 h,
Spectacle *Harry Connick Jr.*

le 22 juillet, à 21 h,
Spectacle *The Manhattan Transfert*

Théâtre du Fort Antoine

le 15 juillet, à 21 h 30,
Concert par l'Orchestre Bach du Gewandhaus de Leipzig sous la direction de *Christian Funke*.
Au programme : *J.S. Bach, J. Ch. Bach, Mozart*

Monaco-Ville

le 19 juillet, à 21 h,
Défilé humoristique et soirée dansante

Plan d'eau du Port de Monaco

le 20 juillet, à 21 h 30,
26ème Festival International de Feux d'Artifice.
Spectacle présenté par *l'Italie*

Quai Albert 1^{er}

le 20 juillet, à 22 h,
Concert-animation

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 16 juillet,
« Les fous du corail »

du 17 au 23 juillet,
« Les requins dormeurs du Yucatan »

Hôtel Loews

du 15 au 21 juillet,
Championnat du Monde de Backgammon

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 26 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste philipin *Ofelia Gelvezon-Tequi*

Congrès

Hôtel Hermitage

du 13 au 15 juillet,
Incentive Dokieren

Hôtel Beach Plaza

du 14 au 18 juillet,
Incentive Oshu Express

Manifestations sportives

Baie de Monaco

le 13 juillet,
IIème Monte-Carlo Game Fish Tournament

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 13 juillet,
Tennis : Tournoi Pro Celebrity

Monte-Carlo Golf Club

le 14 juillet,
Challenge Monaco-U.S.A. - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la liquidation des biens de Frank GENIN ayant exercé le commerce sous l'enseigne « PERSPECTIVES FINANCIERES », « PERSPECTIVES INTERNATIONALES », « COMPTOIR EUROPEEN D'EXPLOITATION » et « ARTE INTERNATIONAL » dont la cessation des paiements a été constatée le 25 avril 1991.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la dame Jyllian PLATT et de la S.C.S. PLATT ET CIE a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à vendre de gré à gré à la dame Antoinette BARRACO les biens objets de la requête pour une somme de 6.000 F.

Monaco, le 28 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de liquidation des biens du sieur Gerhard MOZER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART », a autorisé le syndic, Roger ORECCHIA à procéder à l'ouverture du courrier destiné au sieur

Gerhard MOZER en cas d'absence ou d'opposition de celui-ci.

Monaco, le 28 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la demoiselle Mireille ZARB, et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 1^{er} juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Donald HAM, exerçant le commerce sous l'enseigne VIVACTIV, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les quinze jours de la publication au Journal de Monaco, le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1^{er} juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES, a prorogé jusqu'au 8 novembre 1991 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements du sieur Hugo MUCINI, exerçant ou ayant exercé les commerces sous les enseignes « LE LYDA ROSE », « SYLVIA'S ATMOSPHERE » et « A CROTTA », fixé provisoirement la date du 4 juin 1991, nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal en qualité de Juge Commissaire, désigné M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Monaco, le 4 juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1991, par le notaire soussigné, Mme Gunnel LARSON, Commercante, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a renouvelé pour une durée de cinq ans, la gérance libre à M. Stephan MIRANDA, Restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité,

6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« AMABLE et AGNELLY »****MODIFICATION DE L'ARTICLE 2/OBJET**

Aux termes d'une délibération des associés réunis en assemblée générale le 27 février 1991, déposée au rang des minutes de M^e Crovetto le 28 février 1991, lequel acte réitéré suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 1^{er} juillet 1991, les associés de la société en nom collectif dénommée « AMABLE et AGNELLY », dont le siège social est à Monaco-Fontvieille, 32, quai des Sanbarbani et la dénomination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION », en abrégé : « S.M.E.I. » ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la société, relatif à l'objet social et de le remplacer par celui-ci :

**ARTICE DEUX
Objet nouveau**

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'importation, l'exportation, le courtage, la vente en gros de tous produits alimentaires à l'exclusion des produits alimentaires à base de poissons, ainsi que la vente en gros de tous produits alimentaires et non alimentaires pour animaux :

« La vente de machines et matériels alimentaires ainsi que tous emballages à usage alimentaire. La prise de participation dans des sociétés de même type.

« Et généralement toutes opérations commerciales se rattachant ou pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ».

Aucune autre modification n'est apportée à la société.

Une expédition de chacun desdits actes sera déposée
au Greffe des Tribunaux ce jour.
Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BERNI, TORNAY & Cie
S.C.S. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 février 1991 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « BERNI, TORNAY & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale « AZUR LIMOUSINES PRESTIGE ».

M. Elio BERNI, Commerçant, demeurant 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de location de voiture de grande remise ainsi que la distribution en gros et demi-gros exclusivement des produits de la marque Bosch-Blaupunkt, notamment auto-radio, exploité 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mars 1991, par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « BAHRI ET CIE S.C.S. », au capital de 120.000 F, avec siège « Le Métropole », Galerie du Métropole, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} avril 1991, à Mme Franca TOGNOLI, demeurant 2, rue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'habillement de luxe, accessoires et articles de cadeaux, exploité dans la Galerie Commerciale du « Métropole » (local n° 49).

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 3 et 5 juillet 1991 par le notaire soussigné, M. Jean-Michel DUCOS et Mme Christiane BOURSON, son épouse, demeurant ensemble avenue de l'Ormée, à Sainte-Agnès, ont résilié au profit de M. Auguste LANTERI et Mme Amélie GIOBERGIA, son épouse, demeurant 8, rue Bassé, à Monaco-Ville, tous les droits locatifs leur profitant, relativement à un local situé 6, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1991 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « RUELLE & Cie S.C.S. », au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 14 juin 1991 à la société en nom collectif dénommée « QUENON, BUREAU & CITRONI S.N.C. », au capital de 60.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... dénommé « LE CHARLES III », exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SENIOR COMMODITY COMPANY »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 21 février 1991 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs) à CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs), par la création de TROIS MILLE (3.000) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune libérées d'un tiers à la souscription.

b) De modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts (apports - capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1991, publié au Journal de Monaco, le 28 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 février 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 juin 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 28 juin 1991, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation à souscription par un actionnaire telle qu'elle résulte d'une procuration qui est demeurée annexée audit acte.

- Déclaré que les TROIS MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée

par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 1991 ont été entièrement souscrites par une personne physique et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au tiers du montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 28 juin 1991 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 28 juin 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TROIS MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du tiers du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

Apports

« Il a été fait apport à la société :

« Lors de sa constitution, de DEUX MILLIONS DE FRANCS, libérés en espèces à hauteur de UN MILLION DE FRANCS, le surplus étant libéré en espèces le trente mai mil neuf cent quatre vingt neuf.

« Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un février mil neuf cent quatre vingt onze, de TROIS MILLIONS de francs, libérées en espèces à hauteur de UN MILLION DE FRANCS.

« ARTICLE 7 »

Capital social

« Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à CINQ MILLE. Les actions numérotées de UN à DEUX MILLE sont intégralement libérées ; les actions numérotées de DEUX MILLE UN à CINQ MILLE, représentatives de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un février mil neuf cent quatre vingt onze, sont libérées de TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES à l'émission, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 juin 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 juin 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 1991.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « CHVALOWSKI-MEDEGIN & Cie »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1991,

M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDEGIN, et Mme Gabriella MERTINO, son épouse, demeurant 16, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à :

- M. Giuseppe SCAVETTA, demeurant « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille à Monaco,

45 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, numérotées de 6 à 50 leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple « CHVALOWSKI-MEDEGIN & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège « Centre Gildo Pastor », 7, rue du Stade, à Monaco,

– et à M. Régis MEURILLION, demeurant 2 bis, boulevard de la Turbie, à Beausoleil,

5 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 5 leur appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. SCAVETTA comme associé commandité et M. MEURILLION, comme associé commanditaire.

La raison et la signature sociales deviennent « S.C.S. Giuseppe SCAVETTA & Cie » et la dénomination commerciale demeure « NET SERVICE ».

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, appartient, savoir :

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 à 5 à M. MEURILLION ;

– et à concurrence de 95 parts, numérotées de 6 à 100 à M. SCAVETTA.

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. SCAVETTA, associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs tels que définis dans le pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juillet 1991.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« QUENON, BUREAU & CITRONI
 S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 1991.

M. Bernard QUENON, Chef de rang, domicilié n° 5, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, M. Jean-Christophe BUREAU, Assistant de direction, domicilié Chemin des Ortas, à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes) et M. Humbert CITRONI, Fondateur de pouvoir, domicilié Chemin des Ortas, à Roquebrune-Cap Martin.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation en gérance libre exclusivement du fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, fabrication et vente de pâtisseries et glaces dénommé « LE CHARLES III », à Monte-Carlo.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « QUENON, BUREAU & CITRONI S.N.C. ». La dénomination commerciale est « LE CHARLES III ».

Son siège social est fixé n° 15 Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

La durée de la société est constituée pour une durée de 30 années à compter du 14 juin 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 60.000 F, a été divisé en 60 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 20 parts numérotées de 1 à 20 à M. QUENON ;

– 20 parts numérotées de 21 à 40 à M. BUREAU ;

– 20 parts numérotées de 41 à 60 à M. CITRONI.

La société sera gérée et administrée par MM. QUENON, BUREAU et CITRONI, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 juillet 1991.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. RADIO PLUS
MONTE-CARLO »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 3 octobre 1990 et 8 avril 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juin 1991.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 1991.

3^e Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 juin 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 juin 1991),

ont été déposées le 8 juillet 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE DE NAVIGATION
ET DE TOURISME »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 3 janvier et 17 avril 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juin 1991.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juin 1991.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juin 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juin 1991),

ont été déposées le 8 juillet 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BUGNICOURT & Cie »**

ERRATUM au Journal de Monaco du vendredi 5 juillet 1991.

Il fallait lire :

— à concurrence de 113 parts numérotées de 1 à 50 et de 139 à 200 à M. BUGNICOURT ;

au lieu de :

— à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 113 et de 139 à 200 à M. BUGNICOURT.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 14 mars 1991, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco a renouvelé à M. Sergio ADAMI, 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1991.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1991.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 23 mai 1991, enregistré à Monaco le 21 juin 1991, F^o 133 V, Case 3,

– la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo,

et :

– la Société Anonyme Monégasque Roger Vergé, dont le siège social est à l'immeuble du Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo,

ont résilié d'un commun accord, à la date du 31 mai 1991, le contrat de gérance libre conclu entre elles, le 29 juin 1989, enregistré à Monaco le 13 juillet 1989, F^o 54, Case 1, et portant sur :

– un fonds de commerce de bar-restaurant glacier sis dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins et avenue Princesse Alice et exploité sous l'enseigne « ROGER VERGE CAFE ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000,00 francs (trente mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.B.M. dans les dix jours de la présente insertion.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 23 mai 1991, enregistré à Monaco le 21 juin 1991, F^o 133 V, Case 3,

– la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo,

et :

– la Société Anonyme Monégasque Roger Vergé, dont le siège social est à l'immeuble du Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo,

ont résilié d'un commun accord, à la date du 31 mai 1991, le contrat de gérance libre conclu entre elles, le 2 mars 1987, enregistré à Monaco le 18 mars 1987, F^o 11, Case 3, et portant sur :

– un fonds de commerce de bar-restaurant sis dans la Galerie Commerciale de l'immeuble du Sporting d'Hiver et exploité sous l'enseigne « ROGER VERGE CAFE ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000,00 francs (cinquante mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.B.M. dans les dix jours de la présente insertion.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

ERRATUM au Fonds Communs de Placements :

Valeur liquidative au 28 juin 1991 :

il fallait lire :

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.996,19 F

au lieu de :

MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.996,17 F
----------------	------------	---------------	------------

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 juillet 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.560,77 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.441,63 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.257,10 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.124,66 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.994,42 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.210,98 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,91 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.087,28
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.848,00 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	—
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.005,66 F
CAC Plus garanti I	6.05.1991	Oddo Investissements	97.470,68 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 juillet 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.714,76 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
